

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1874

Règlement de concordance modifiant le règlement de zonage numéro 1787 suivant les modifications apportées au plan d'urbanisme par le règlement numéro 1868 et touchant l'ensemble du territoire de la Ville

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 412, modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour, est entré en vigueur le 5 mars 2026 et qu'il vise notamment la révision des limites de l'affectation industrielle lourde au sud du secteur situé à proximité du boulevard du Parc-Industriel;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 423, modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour, est entré en vigueur le 5 mars 2026 et qu'il vise notamment l'agrandissement du périmètre urbain du secteur Gentilly (lot numéro 3 540 177 du cadastre du Québec), et ce, pour donner suite à l'exclusion ordonnée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans le dossier numéro 450898;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 1868 modifiant le règlement numéro 1765 concernant le plan d'urbanisme de la Ville de Bécancour;

CONSIDÉRANT que l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) mentionne que suivant la modification d'un schéma d'aménagement, la municipalité doit adopter un règlement de concordance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 1^{er} juin 2026;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1787 – SECTEUR BÉCANCOUR

DISPOSITION NUMÉRO 1

- 1.1 Le chapitre 15 « Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages » du règlement de zonage numéro 1787 est modifié par l'ajout, après la section 16 « Centrales solaires photovoltaïques », de la section suivante :

« SECTION 17

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE

15.17.1 PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

Dans la portion de l'aire de confinement du cerf de Virginie, située à l'intérieur de la zone I02-252, un minimum de 30 % du couvert boisé doit en tout temps être maintenu. L'aire de confinement du cerf de Virginie est identifiée au plan des contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe 3.

15.17.2 ENCADREMENT DES USAGES INDUSTRIELS

Dans l'aire de confinement du cerf de Virginie (territoire d'intérêt écologique), telle que délimitée au plan des contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe 3 du présent règlement, et localisée à l'intérieur de la zone I02-252, tous les usages industriels sont interdits.

Nonobstant ce qui précède, les usages industriels associés directement à l'exploitation, la gestion ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sont autorisés à l'intérieur du secteur identifié au plan de l'autorisation spécifique de l'annexe 8 du présent règlement.

Ces usages incluent notamment :

- a) les installations de traitement, tri ou valorisation des matières résiduelles;
- b) les infrastructures de soutien logistique (bâtiments administratifs, ateliers, garages, zones de stationnement, chemins d'accès, etc.);
- c) les activités de transformation ou de conditionnement des matières provenant du lieu d'enfouissement.

15.17.3 ENCADREMENT DES USAGES ASSOCIÉS À LA CAPTATION DU DIOXYDE DE CARBONE

Dans l'aire de confinement du cerf de Virginie (territoire d'intérêt écologique), telle que délimitée au plan des contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe 3, et localisée à l'intérieur de la zone I02-252, les usages, les infrastructures et les équipements associés directement à la captation du dioxyde de carbone (CO²) sont autorisés.

- 1.2 Le plan de zonage intitulé « Ville Bécancour » de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 1787 est modifié par :
- la modification des limites entre les zones I02-252 et AGF02-261 et des limites entre les zones AGF01-103 et I02-252, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement;
 - l'agrandissement du périmètre urbain du secteur Gentilly au nord-ouest de l'avenue des Pinsons, tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.
- 1.3 Le plan de zonage intitulé « Secteur Gentilly » de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 1787 est modifié par l'agrandissement du périmètre urbain du secteur Gentilly au nord-ouest de l'avenue des Pinsons et de la zone C01-122 à même une partie de la zone A01-109, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.
- 1.4 Le règlement de zonage numéro 1787 est modifié par l'ajout d'une nouvelle annexe numéro 8 intitulée « Annexe 8 – Plan de l'autorisation spécifique -Aire de confinement- », le tout tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement. En conséquence, le tableau des annexes au règlement de zonage de l'article 1.1.8 est également ajusté.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

- 2.1 Les annexes « A », « B » et « C » font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient reproduites au long.
- 2.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 1^{er} JUIN 2026, PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 26-___.

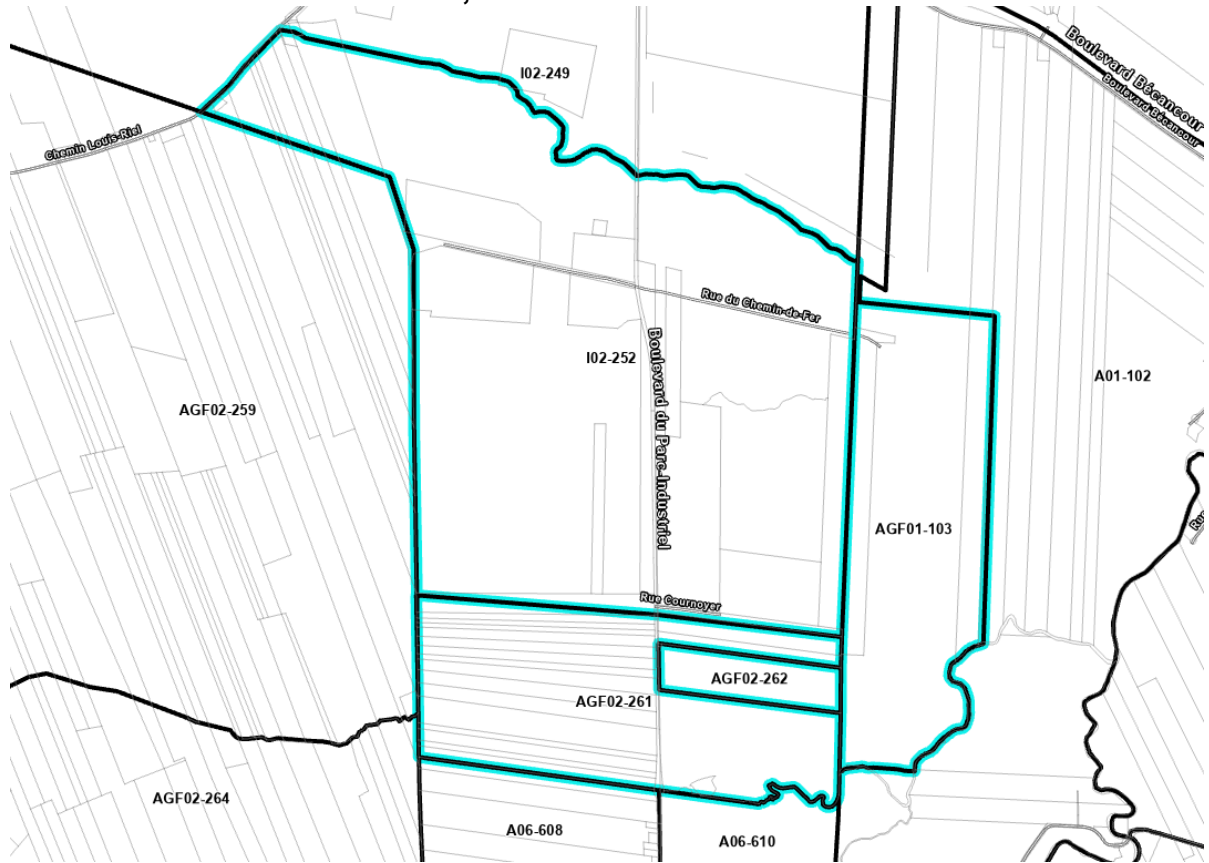
Pascal Blondin, maire

M^e Isabelle Auger St-Yves, greffière

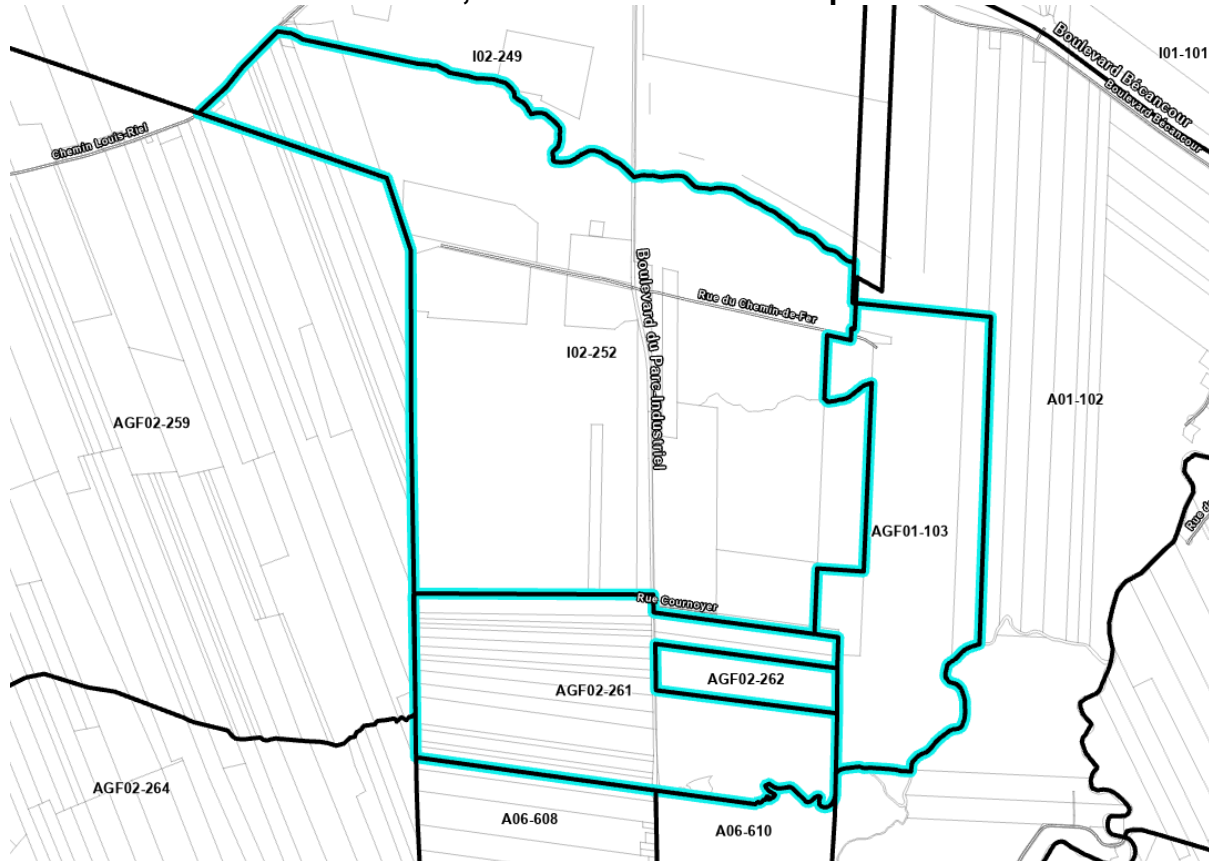
Avis de motion	1^{er} juin 2026
Projet de règlement	1^{er} juin 2026
Adoption du règlement	
Certificat de conformité	
Entrée en vigueur	

ANNEXE A

Limites des zones AGF01-103, I02-252 et AGF02-261 avant modifications :

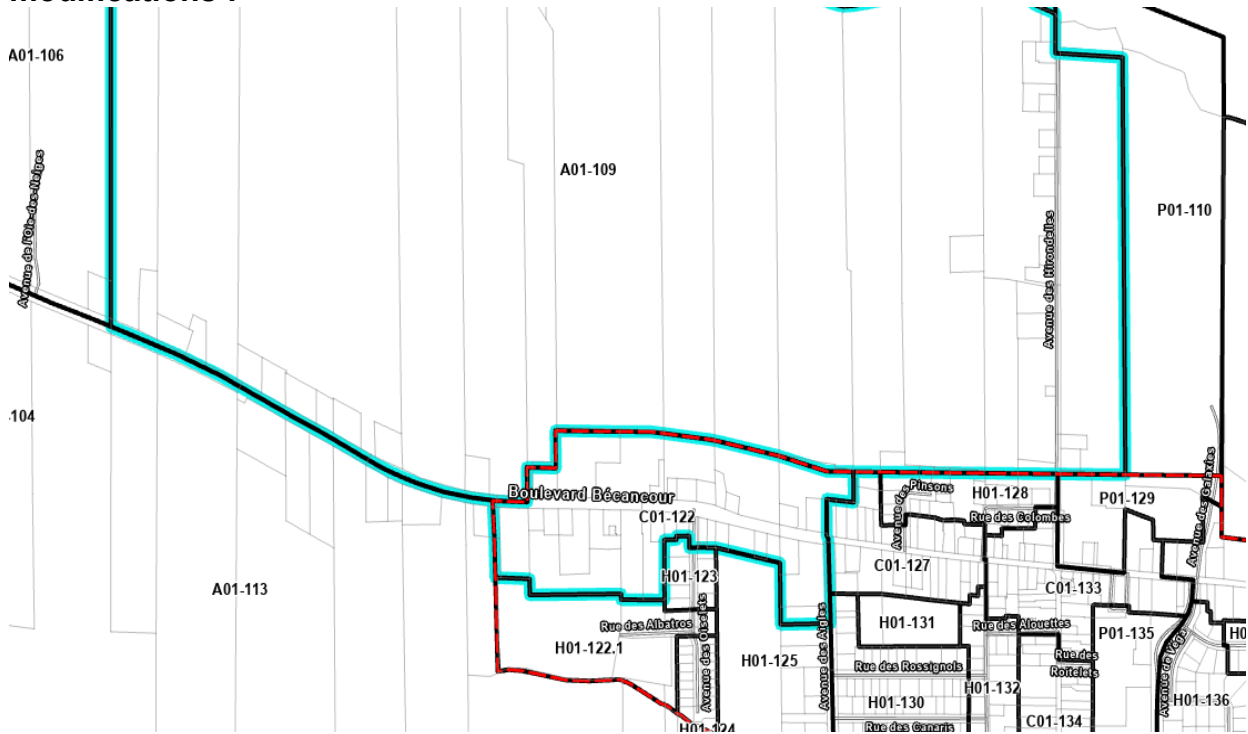


Limites des zones AGF01-103, I02-252 et AGF02-261 après modifications :



ANNEXE B

Limites des zones C01-122, A01-109 et du périmètre urbain de Gentilly avant modifications :



Limites des zones C01-122, A01-109 et du périmètre urbain de Gentilly après modifications :

